

l'Autriche-Hongrie, la Bolivie, la Colombie, le Danemark, la Perse, la Russie, la Suède, la Suisse, la Tunisie et le Venezuela, à raison de la clause de la nation la plus favorisée qui figurait dans les traités liant ces pays à la Grande-Bretagne; la France et ses colonies en jouirent aussi comme conséquence du traité franco-canadien de 1893. Plus tard, le tarif "réciproque" fut accordé aux Pays-Bas, au Japon, à la Sibérie, au Maroc, au Salvador, à la République Sud-Africaine, au Tonga et à l'Espagne, qui conclurent avec le Royaume-Uni des traités leur donnant droit à cet avantage.

Toutefois, les nombreuses concessions ci-dessus mentionnées n'avaient qu'un caractère temporaire; elles disparurent en 1898 comme conséquence de la dénonciation des traités qui liaient le Royaume-Uni à l'Allemagne et à la Belgique. Le Canada était donc libre de confiner ses faveurs au Royaume-Uni et à ses Dominions et colonies. Un tarif préférentiel britannique fut établi; tout d'abord (1er août 1898) il concédait la rémission de 25 p.c. des droits ordinaires; plus tard (1er juillet 1900), cette réduction fut fixée à 33½ p.c. des droits ordinaires. Cette méthode de préférence fut abandonnée en 1904; on y substitua des taux spécifiquement plus bas sur la presque totalité des marchandises imposables.

Sous-section 2.—Relations tarifaires avec les autres pays.*

Les relations tarifaires du Canada avec les autres pays sont régies par: (1) l'application au Canada de certains des anciens traités commerciaux de la Grande-Bretagne; (2) l'adhésion du Canada, par actes du Parlement, aux traités commerciaux de la Grande-Bretagne; (3) les conventions ou ententes commerciales canadiennes; (4) l'échange de notes relatives à des concessions tarifaires réciproques; (5) les taux préférentiels britanniques accordés en vertu de la loi des Tarifs; (6) le pouvoir d'accorder, par ordre en conseil, en échange de concessions, les tarifs préférentiels britanniques ou de tarifs plus bas, les tarifs intermédiaires ou autres tarifs réduits; (7) le droit d'imposer une surtaxe aux marchandises venant d'un pays étranger dont le tarif pourrait nuire aux marchandises canadiennes.

PAYS DE L'EMPIRE.

Préférences impériales.—La loi du Tarif sanctionnée le 13 juin 1898 et en vertu de laquelle le Canada substituait un simple tarif préférentiel britannique à son tarif réciproque de l'année précédente, concédait spécifiquement les nouveaux droits préférentiels au Royaume-Uni, aux Bermudes, aux Antilles britanniques et à la Guyane britannique. Une disposition en vertu de laquelle cet avantage pouvait être accordé à toute possession britannique dont le tarif était également favorable au Canada fut immédiatement ajoutée à la loi afin de l'étendre à l'Inde britannique, Ceylan, les Straits Settlements et la Nouvelle-Galles du Sud. Les préférences furent concédées en 1904 à la Nouvelle-Zélande, aux colonies qui constituent présentement l'Union Sud-africaine et à la Rhodésie du sud. Tous ces pays avaient à peu près en même temps étendu au Canada les nouvelles préférences qu'ils venaient d'adopter. A l'exception de la Nouvelle-Galles du Sud qui avait cessé d'être un territoire douanier séparé, ils furent tous mentionnés dans la loi tarifaire du 12 avril 1907 (encore en vigueur, mais modifiée) comme ayant droit aux taux préférentiels britanniques. La marge de préférence britannique portée en 1900 d'un quart à un tiers, fut maintenue à ce dernier niveau ou approximativement lors de la révision de 1907. Mais depuis, elle a varié et a été étendue. Le tarif de 1907 contient trois colonnes—tarif préférentiel britannique, tarif intermédiaire et tarif général. L'article 4 de la loi autorise le Gouverneur général en conseil à accorder le tarif préférentiel britan-

* Revisé par W. Gilchrist, chef de la division des tarifs étrangers, ministère du Commerce.